N° 422

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la seance du 26 juin 1993.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide juridique,

Par M. Luc DEJOIE,

Senateur.

- (1) L2 même rapport est depose a l'Assemblee nationale par M. François Colcombet, députe, sous le numéro 2155.
- (2) Cette commission est composee de : MM. Gerard Gouzes, deputé, president; Jacques Larché, sénateur, vice-president; MM. François Colcombet, depute, Luc Dejoie, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires: MM. François Massot, Jean-Pierre Michel, Michel Pezet, Jacques Toubon, Jean-Pierre Philibert, députes; MM. Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Bené-Georges Laurin, Michel Darras, Charles Lederman, senateurs.

Membres suppleants: Mme Denise Cacheux, MM. Rene Dosiere, Robert Savy, Pascal Clement, Pierre Mazeaud, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet, députes; MM. Philippe de Bourgoing, Paul Masson, Daniel Hoeffel, Jacques Thyraud, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pages, sénateurs.

Voir les numeros:

Assemblée nationale (9º legisl.) : Premiere lecture : 1949, 2010 et T.A. 469.

Deuxieme lecture: 2075, 2079 et T.A. 490.

Troisieme lecture: 2154.

Sênat: Premiere lecture: 310,338 et T.A. 119 (1990-1991).

Deuxieme lecture : 374, 404 et T.A. 135 (1990-1991).

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide juridique s'est réunie, le 26 juin 1991, à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été air constitué:

- M. Gérard GOUZES, député, président;
- M. Jacques LARCHÉ, sénateur, vice-président.

La Commission a ensuite désigné MM. François COLCOMBET, député, et Luc DEJOIE, sénateur, respectivement comme rapporteur pour l'Assemblée nationale et rapporteur pour le Sénat.

M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, et M. François Colcombet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ont présenté les points de vue de chacune des deux assemblées sur l'article 3 relatif aux conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle aux étrangers non-communautaires. Après les interventions de MM. Marcel Rudloff, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Toubon, Jean-Pierre Michel, François Massot, René Dosière, du président Jacques Larché, du président Gérard Gouzes et des deux rapporteurs, la Commission a retenu, sur cet article, une solution consistant à affirmer le principe selon lequel les étrangers non ressortissants d'un Etat de la Communauté sont soumis, pour l'obtention de l'aide juridictionnelle, à une double condition de résidence habituelle et régulière en France. Il a toutefois été admis que l'aide juridictionnelle pourra être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes ne remplissant pas ces conditions mais dont la situation apparaîtrait particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Dans le même esprit de conciliation, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les autres points en discussion.

En conséquence, elle vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte élaboré par elle.

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Article premier.

L'acces à la justice et au droit est garanti par l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi.

L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit.

PREMIÈRE PARTIE

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

TITRE PREMIER

L'ACCES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 3.

Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Y sont également admises les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement en France.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 bis, 22 bis, 24 et 35 bis de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.

.....

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article premier.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

PREMIÈRE PARTIE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

TITRE PREMIER

L'ACCES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 3.

... résidant habituellement *et régulièrement* en France.

(Alinéa sans modification).

Art. 7.

L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.

Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, au condamné.

En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

Sauf si la demande a été accompagnée d'une consultation écrite, le bureau d'aide juridictionnelle ou son président doit motiver explicitement sa décision.

Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

TITRE II

LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

TITRE III

LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 13.

Il est institué un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré et à l'exécution de leurs décisions.

Ce bureau est établi au siège de chaque tribunal de grande instance.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Art. 7.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa - ans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

TITRE II

LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

TITRE III

LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 13.

... du premier de-

gré et à ...

S'il y a lieu, le bureau comporte, outre la section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises:

- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort;
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour d'appel;
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Le demandeur peut adresser sa demande au bureau du lieu de son domicile.

Art. 14.

Des bureaux d'aide juridictionnelle sont institués, en outre, auprès des juridictions suivantes :

- Cour de cassation,
- Conseil d'Etat,
- commission des recours des réfugiés.

Ces bureaux se prononcent sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions, ainsi que, s'il y a lieu, aux actes et procédures d'exécution.

Le bureau près le Conseil d'Etat est également compétent pour les demandes relevant du Tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

... ou la

cour d'assises, une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

Art. 14.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

- cour d'appel,
- cours administratives d'appel,

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Art. 16.

Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions.

Le bureau établi près la Cour de cassation est préside par un magistrat du siège de cette cour en activite ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par la Cour de cassation.

Le bureau établi près le Conseil d'Etat est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire Il comporte, en plus, deux membres choisis par le Conseil d'Etat ou, lorsque la demande concerne le Tribunal des consiits, un membre choisi par le Conseil d'Etat et un membre choisi par la Cour de cassation.

Le bureau établi près la commission des recours des réfugiés est présidé par un des présidents de section mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, les avoués, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.

TITRE IV

LA PROCEDURE D'ADMISSION À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

T'exte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Art. 16.

... prévus aux articles 13 et 14 est présidé, ...

(Alinéa sans modification).

(Alinea sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

TITRE IV

LA PROCEDURE D'ADMISSION À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

TITRE V

LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Chapitre premier

Le concours des auxiliaires de justice.

Art. 27.

L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.

Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

Pour les aides juridictionnelles totales, l'unité de valeur de référence est majorée en fonction du volume des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle au cours de l'année précédente au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.

Art. 28.

La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et susceptible d'être ajustée en fonction début d'année et ajustée en fonction ... de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle. Elle est liquidée en sin d'année sur la base du nombre des missions achevées.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

TITRE V

LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Chapitre premier

Le concours des auxiliaires de justice.

Art. 27.

L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.

Cette rétribution est égale au produit d'un coefficient par type de procédure par une unité de valeur de référence.

... barreau. Cette

dotation est versee en début d'année dans les conditions prévues à l'article 29. Elle est égale au total des rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies l'année précédente par les avocats du barreau, calculées comme il est dit à l'alinéa précédent. Elle est ajustée en fonction de l'évolution du nombre des missions effectivement accomplies. Elle peut être majorée en fonction du volume des missions accomplies l'année précédente par les avocats du barreau au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.

La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

Art. 28.

... en

Art. 29.

La dotation est versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle

Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont détermines dans chaque barreau par le règlement intérieur.

Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau.

Le règlement intérieur peut prévoir que des avocats prêtent leur concours à l'aide juridictionnelle se- cats ... lon des modalités de collaboration fixées par convention avec l'ordre, tenant compte de leur formation ou de leur spécialisation. Le contrat de collaboration conclu entre l'ordre et l'avocat est soumis aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitee. Cette collaboration ne peut être prêtée qu'à temps partiel. Le contrat peut être dénoncé à tout moment ou revisé annuellement à la demande du collaborateur.

En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement-type établi par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil départemental de l'aide juridique prévu à l'article 51.

Art. 31.

L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avoué près la cour d'appel, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une contribution de l'Etat fixée selon des barèmes établis rétribution de l'Etat fixée ... par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Art. 29.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... que les avo-

... des modalités fixées par convention avec l'ordre.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Art. 31.

.....

... une

Art. 33.

Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat. Toutefois, s'ils correspondent à des diligences ou à des frais exposés ulors que l'intéressé a laissé croire qu'il ne demanderait pas le bénéfice de l'aide juridictionnelle, les honoraires ou émoluments et les provisions versées à ce titre restent acquis a l'auxiliaire de justice et ne viennent pas en déduction de la contribution de l'Etat.

Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution n'est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale si les sommes déjà recues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.

Lorsque la rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est inférieure à la contribution de l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

Dans le cas prévu à l'article 9 de la présente loi, il sera tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'avocat.

Art. 35.

En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe forfaitairement, en tenant compte de la complexité du dossier, tenant compte ... des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Art. 33.

... de la contribution de l'Etat.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Art. 35.

(Alinéa sans modification).

... fixe, en

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une mêthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 38 bis (nouveau).

Pour toute affaire terminée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant qu'un jugement n'ait été rendu sur le fond ou par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre. Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'état d'avancement de la procédure.

Chapitre II

Les frais couverts par l'aide juridictionnelle.

TITRE VI

LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

DEUXIÈME PARTIE

L'AIDE À L'ACCES AU DROIT

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans medification).

(Alinéa sans modification).

Art. 38 bis.

Pour toute affaire terminée par une transaction conclue ...

Chapitre II

Les frais couverts par l'aide juridictionnelle.

TITRE VI

LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

DEUXIÈME PARTIE

L'AIDE À L'ACCES AU DROIT

Texte adopté par l'Assemblée Nationale Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture en deuxième lecture Art. 53 bis. Art. 53 bis. Le ministère des affaires étrangères et les postes diplomatiques ou consulaires continuent à exercer leurs attributions en matière d'aide à l'accès au droit pour les Français à l'étranger concurremment, le cas ... Français établis hors de France concurremcchéant, avec les autres aides ou mesures d'assistance ment.... prevues par les conseils départementaux de l'aide juridique. TITRE PREMIER TITRE PREMIER L'AIDE À LA CONSULTATION L'AIDE À LA CONSULTATION Art. 56. Art. 56. Les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide à la consultation sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique en conformité avec les rè-... en conformité avec les règles de déontologie des professions judiciaires et juri- gles de déontologie des différentes personnes chargées diques. de la consultation. Le conseil départemental peut notamment (Alinéa sans modification). conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, ou leurs organismes professionnels, ou avec des personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, susciter l'organisation de permanences, délivrer des titres de consultation. Il peut aussi favoriser la création et soutenir le Alinéa supprimé. fonctionnement de centres d'accueil, d'information et d'orientation du public gratuits. TITRE II TITRE II

L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES

NON JURIDICTIONNELLES

L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES

NON JURIDICTIONNELLES

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE PREMIER

LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE ¿URIDIQUE

TITRE II

LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

Art. 63.

Le financement de l'aide à l'accès au droit est notamment assuré par :

- les participations de l'Etat, du département et des autres membres du groupement d'intérêt public prévues par la convention constitutive dans les conditions de l'article 52;
- les contributions des caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort;
- les participations des organismes professionnels des professions judiciaires et juridiques;
- les subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les fonds recueillis auprès des sociétés d'assurances et de toute autre personne publique ou privée.

Les fonds destinés à l'aide à l'accès au droit sont versés au conseil départemental de l'aide juridique territorialement compétent.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ET DIVERSES

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE PREMIER

LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE

TITRE II

LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

Art. 63.

(Alinéa sans modification).

(Alinea sans modification).

(Alinea sans modification).

(Alinea sans modification).

Alinéa supprimé.

(Alineo sans modification).

QU'ATRIÈME PARTIE

.....

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ET DIVERSES

Art. 65.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment :

- l° les modalités d'estimation des ressources des personnes morales, les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 4, les prestations sociales à objet spécialisé exclues de l'appréciation des ressources et la période durant laquelle les ressources sont prises en considération;
- 2° l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, les règles de procédure ainsi que les modalités de nomination du président, des membres et de leurs suppléants:
- 3° les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle;
- 4° le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide juridictionnelle;
- 5° les barèmes mentionnés aux articles 31, 34 et 35;
- 6° l'unité de valeur de référence prévue à l'article 27 et les modalités de sa majoration ;
- 7° le règlement-type fixant les règles de gestion financière et comptable des fonds versés au compte spécial des caisses chargées de cette gestion en application de l'article 29;
- 8° les modalités d'exercice du contrôle des commissaires aux comptes prévus à l'article 30;
- 9° les modalités suivant lesquelles est réduite la part contributive de l'Etat en cas de pluralité de parties au cas prévu par l'article 38;
- 10° les dispositions particulières applicables au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, prévues par les article 43 et 43 bis ;
- 11° les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juri-lique et des conseils départementaux;
- 12° les vacations versées aux personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président ou de membre d'une section cu d'un buzeau d'aide juridictionnelle;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Art. 65.

- 1° (Sans modification).
- 2° (Sans modification).
- 3° (Sans modification).
- 4° (Sans modification).
- 5° (Sans modification).
- 6° Supprimé.
- 7° (Sans modification).
- 8° (Sans modification).
- 9° (Sans modification).
- 10° (Sans modification).
- 11° (Sans modification).
- 12° (Sans modification).

13° Supprimé.

Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi :

1° dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les plafonds de ressources.

Ce décret fixe également, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux Français établis hors de France, notamment en ce qui concerne les délais de distance.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

13° Maintien de la suppression.

Ce décret fixe également ...

1° (Sans modification).

2° (Sans modification).

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

L'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente loi.

L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit.

PREMIÈRE PARTIE

L'AIDE JURIDICTIONNELLE.

TITRE PREMIER

L'ACCES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE.

Article 3.

Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 bis, 22 bis, 24 et 35 bis de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.

Article 7.

L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.

Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, au condamné.

En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

TITRE II

| LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE. |
|---|
| ••••••••••••••••••••••••••••••••••••••• |
| TITRE III |
| LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE. |
| ••••••••••••••••• |
| |

Article 13.

Il est institué un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré et à l'exécution de leurs décisions.

Ce bureau est établi au siège de chaque tribunal de grande instance.

S'il y a lieu, le bureau comporte, outre la section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises:

- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort;
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour d'appel;
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Le demandeur peut adresser sa demande au bureau du lieu de son demicile.

Article 14.

Des bureaux d'aide juridictionnelle sont institués, en outre, auprès des juridictions suivantes :

- Cour de cassation,
- Conseil d'Etat,
- commission des recours des réfugiés.

Ces bureaux se prononcent sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions, ainsi que, s'il y a lieu, aux actes et procédures d'exécution.

Le bureau près le Conseil d'Etat est également compétent pour les demandes relevant du Tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.

Article 16.

Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions.

Le bureau établi près la Cour de cassation est présidé par un magistrat du siège de cette cour en activité ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par la Cour de cassation.

Le bureau établi près le Conseil d'Etat est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire. Il comporte, en plus, deux membres choisis par le Conseil d'Etat ou, lorsque la demande concerne le Tribunal des conflits, un membre choisi par le Conseil d'Etat et un membre choisi par la Cour de cassation.

Le bureau établi près la commission des recours des réfugiés est présidé par un des présidents de section mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, les avoués, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.

| Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels. |
|--|
| |
| TITRE IV |
| LA PROCEDURE D'ADMISSION À L'AIDE JURIDICTIONNELLE. |
| |
| TITRE V |
| LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE. |
| |
| CHAPITRE PREMIER |
| Le concours des auxiliaires de justice. |
| |
| |

Article 27.

L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution. L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.

Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

Pour les aides juridictionnelles totales, l'unité de valeur de référence est majorée en fonction du volume des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle au cours de l'année précédente au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.

La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa du présent article.

Article 28.

La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées.

Article 29.

La dotation est versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.

Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.

Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau. Le règlement intérieur peut prévoir que les avocats prêtent, à temps partiel, leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités fixées par convention avec l'ordre.

En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement-type établi par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil départemental de l'aide juridique prévu à l'article 51.

Article 31.

L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avoué près la cour d'appel, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'Etat fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'Etat.

.....

Article 33.

Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution n'est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale si les sommes déjà reçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.

Lorsque la rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est inférieure à la contribution de l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

Dans le cas prévu à l'article 9 de la présente loi, il sera tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'avocat.

Article 35.

En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés cidessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 38 bis.

Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure.

| CHAPITRE II |
|---|
| Les frais couverts par l'aide juridictionnelle. |
| |
| TITRE VI |
| LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE. |
| |
| DEUXIÈME PARTIE |
| L'AIDE À L'ACCES AU DROIT. |
| |
| Article 53 bis. |
| Le ministère des affaires étrangères et les postes diplomatiques ou consulaires continuent à exercer leurs attributions en matière d'aide à l'accès au droit pour les Français établis hors de France concurremment, le cas échéant, avec les autres aides ou mesures d'assistance prévues par les conseils départementaux de l'aide juridique. |

TITRE PREMIER

| L'AIDE À LA CONSULTATION. |
|---|
| |
| Article 56. |
| Les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide à la consulta- tion sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridi- que en conformité avec les règles de déontologie des différentes per- sonnes chargées de la consultation. |
| Le conseil départemental peut notamment conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, ou leurs organismes professionnels, ou avec des personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, susciter l'organisation de permanences, délivrer des titres de consultation. |
| Il peut aussi favoriser la création et soutenir le fonctionne- ment de centres gratuits d'accueil et d'information. |
| |
| TITRE II |
| L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES. |
| |
| TROISIÈME PARTIE |

TRUISIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES.

TITRE PREMIER

| LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE. |
|---|
| |
| TITRE II |
| LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE. |
| |
| Article 63. |
| Le financement de l'aide à l'accès au droit est notamment assuré par : |
| les participations de l'Etat, du département et des autres membres du groupement d'intérêt public prévues par la convention constitutive dans les conditions de l'article 52; |
| - les contributions des caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort; |
| les participations des organismes professionnels des pro- fessions judiciaires et juridiques; |
| - les subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et toute autre participation. |
| Les fonds destinés à l'aide à l'accès au droit sont versés au conseil départemental de l'aide juridique territorialement compétent. |
| |

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

Article 65.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment :

- 1° les modalités d'estimation des ressources des personnes morales, les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 4, les prestations sociales à objet spécialisé exclues de l'appréciation des ressources et la période durant laquelle les ressources sont prises en considération;
- 2° l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, les règles de procédure ainsi que les modalités de nomination du président, des membres et de leurs suppléants;
- 3° les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle;
- 4° le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide juridictionnelle;
 - 5° les barèmes mentionnés aux articles 31, 34 et 35;
 - 6° Supprimé.
- 7° le règlement-type fixant les règles de gestion financière et comptable des fonds versés au compte spécial des caisses chargées de cette gestion en application de l'article 29;
- 8° les modalités d'exercice du contrôle des commissaires aux comptes prévus à l'article 30;
- 9° les modalités suivant lesquelles est réduite la part contributive de l'Etat en cas de pluralité de parties au cas prévu par l'article 38;
- 10° les dispositions particulières applicables au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, prévues par les articles 43 et 43 bis;
- 11° les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux;

12° les vacations versées aux personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président ou de membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle;

13° Supprimé.

Ce décret fixe également les modalités particulières d'application de la présente loi :

- 1° dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :
- 2° dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les plafonds de ressources.

Ce décret fixe également, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux Français établis hors de France, notamment en ce qui concerne les délais de distance.

......